



Parts sur appartement apres divorce

Par **jcv**, le **23/03/2011** à **20:05**

Bonjour,
divorcee depuis 1999 nous avons un fils et sommes proprietaire d un logement que j ai fini de payer seule de 1999 a 2002.a ce jour il ne paye que les impots fonciers par prelevements et dont je rembourse la moitie annuellement.aujourd hui mon ex se manifeste pour que je lui rachete ses parts sur l appartement car il veut investir pour changer de maison avec sa compagne et donc ne pas avoir recours a un pret
j habite le logement suite a unjugement de divorce depuis 1999 avec mon fils
je suis en arret maladie suite a une recidive d un cancer et toujours en soin
comment proceder et quelles sont mes droits ? y a t il obligation de vendre (je ne pense pas avoir droit a un credit pour le rachat)?peut il me mettre au pied du mur et m obliger a vendre?merci d une reponse
je me tiens a la disposition pour d autres renseignements si je n ai pas ete assez claire

Par **mimi493**, le **23/03/2011** à **21:21**

[citation]j habite le logement suite a unjugement de divorce depuis 1999[/citation] que dit ce jugement ? Dit-il que vous avez la jouissance [fluo]gratuite[/fluo] du logement ?

Par **jcv**, le **24/03/2011** à **11:56**

oui puisque j ai eu la garde de mon fils et il vit tjrs avec moi a ce jour mais a l intention de s installer ailleurs avec sa copine merci de votre reponse

ps je pense que le fait que mon fils veuille partir pousse mon ex dans l'intention de reprendre ses billes(qd est il de ses parts a aujourd'hui?)

Par **mimi493**, le **24/03/2011 à 12:41**

[citation]oui puisque j'ai eu la garde de mon fils[/citation] aucun rapport. Que dit exactement le jugement ?

Par **jcv**, le **24/03/2011 à 16:41**

jouissance domicile conjugal a l'épouse
attribution des meubles a l'épouse
prise en charge des crédits afférents aux biens communs par l'épouse
maintien de l'indivision entre époux jusqu'à la majorité de l'enfant qui interviendra en 2004
partager moitié taxe foncière et habitation jusqu'en sept 2004
droit de visite
suite à cela (juillet 1999) sur la communauté: le tribunal ne pourrait qu'homologuer en application article 1450 du c civil une convention notariée organisant l'indivision des époux qui ne peut résulter d'un simple acte
par ces motifs :commet mr le président de la chambre des notaires pour procéder à la liquidation des droits respectifs des époux(janvier 2000)
et en est resté la sur l'indivision